

Re Metcalfe

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

et

Donald Warren Metcalfe

2024 OCRI 25

Formation d’instruction de l’Organisme canadien de réglementation
des investissements (section de la Colombie-Britannique)

Audience tenue par vidéoconférence le 29 janvier 2024 à Vancouver (Colombie-Britannique)
Décision rendue le 20 février 2024

Formation d’instruction

John Rogers, président, Barbara Fraser et Johannes van Koll

Comparutions

Joe Kelly, avocat de la mise en application

Donald Warren Metcalfe (absent)

DÉCISION SUR LES SANCTIONS

L’INTRODUCTION

1. La présente affaire a été introduite par un avis d’audience (l’avis d’audience) daté du 2 novembre 2020 et publié conformément à ce qui était alors les articles 8203 et 8205 des Règles consolidées de mise en application, d’examen et d’autorisation (les Règles consolidées) de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l’OCRCVM), qui sont devenues en 2023 les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles CPPC) de l’Organisme canadien de réglementation des investissements (l’OCRI).

2. L’avis d’audience indique que, de novembre 2018 à janvier 2020, l’intimé, Donald Warren Metcalfe, était une personne autorisée à Groupe Financier Chippingham Limitée (Chippingham) et à PI Financial Corp (PI Financial), deux courtiers membres, et qu’il a occupé le poste de président et chef de l’exploitation de Chippingham, puis de vice-président du conseil d’administration et administrateur de PI Financial.

3. Dans l’avis d’audience, il est allégué qu’au cours de cette période, en contravention à la Règle 1400 des Règles consolidées, l’intimé a eu une conduite frauduleuse en faisant de fausses déclarations quant à la propriété et à la valeur des actifs offerts en garantie d’un emprunt d’un montant de 172 M\$.

4. Il est également allégué que l’intimé a manqué à son obligation de coopérer avec le personnel de la mise en application qui menait une enquête sur des allégations relatives à cette conduite frauduleuse, en contravention à l’article 8104 des Règles consolidées.

5. Le 3 décembre 2020, à la suite de la publication de l'avis d'audience, l'intimé a signifié sa réponse (la réponse), niant les allégations formulées contre lui.
6. L'intimé était initialement représenté par une avocate qui a comparu en son nom à toutes les conférences préparatoires à l'audience, sauf à une, avant l'audience sur le fond dans la présente affaire et la présente audience sur les sanctions. Toutefois, l'intimé a révoqué son avocate au moyen d'un avis d'intention d'agir en personne daté du 11 septembre 2023, après avoir donné pour instruction à son avocate d'informer le personnel de la mise en application de sa décision d'agir en son nom. Bien que l'intimé ait eu des communications régulières avec le personnel de la mise en application à la suite de sa décision d'agir en son nom, il a choisi de ne comparaître ni à la dernière conférence préparatoire à l'audience, ni à l'audience sur le fond, ni à la présente audience sur les sanctions.
7. Le personnel de la mise en application a demandé à la formation d'instruction de tenir l'audience sur le fond en l'absence de l'intimé. La formation d'instruction a tenu l'audience, en vertu du paragraphe 8423(12) des Règles CPPC, par vidéoconférence les 23 et 24 octobre 2023, pour les motifs exposés dans sa décision sur le fond (*Re Metcalfe*, 2024 OCRI 38) (la décision sur le fond).
8. En l'espèce, l'avocat de la mise en application a fait référence à sa communication avec l'intimé du 11 janvier 2024 confirmant que ce dernier était au courant que l'audience sur les sanctions se déroulerait par vidéoconférence le 29 janvier 2024 et que celui-ci l'avait informé qu'il n'avait pas l'intention d'y assister ou d'y participer. Comme l'intimé avait été informé suffisamment à l'avance de cette audience sur les sanctions, l'avocat de la mise en application a soutenu que, pour les mêmes raisons que celles acceptées par la formation d'instruction lors de l'audience sur le fond, telles qu'elles sont exposées dans la décision sur le fond, cette affaire devrait se poursuivre en l'absence de l'intimé.
9. La formation d'instruction a souscrit aux observations de l'avocat de la mise en application et a tenu l'audience sur les sanctions en l'absence de l'intimé.

LES ALLÉGATIONS FIGURANT DANS L'AVIS D'AUDIENCE

L'allégation de conduite frauduleuse

10. La conduite frauduleuse reprochée à l'intimé dans l'avis d'audience a trait à sa relation avec Gary Man King Ng (M. Ng). Durant la période des faits reprochés, M. Ng était une personne autorisée et un représentant inscrit à Chippingham, puis à PI Financial.
11. M. Ng est le fondateur de Chippingham et en était propriétaire de par la structure de diverses sociétés qu'il administrait (le Groupe Ng).
12. En novembre 2018, M. Ng, par l'intermédiaire du Groupe Ng, a fait l'acquisition d'une participation assurant le contrôle total de PI Financial pour un prix en espèces de 100 M\$ qui a été financée en partie par deux prêteurs : le prêteur 1, qui a avancé environ 80 M\$, et le prêteur 2, qui a avancé environ 20 M\$.
13. Pour garantir ces emprunts et d'autres emprunts, M. Ng a fourni une sûreté personnelle au prêteur 1, au prêteur 2 et à un autre prêteur (B Corp) (collectivement, les prêteurs) sur des actifs financiers se trouvant dans des comptes de titres dont il était prétendument propriétaire, d'abord à Chippingham, puis à PI Financial après son acquisition.
14. Malgré les déclarations de M. Ng :
- soit il n'était pas propriétaire des comptes de titres donnés en garantie aux prêteurs, n'exerçait pas un contrôle sur ces comptes et n'était pas autorisé à y effectuer des opérations;
 - soit les comptes de titres n'existaient pas;
 - soit les documents relatifs aux comptes de titres qu'il a fournis aux prêteurs ont été modifiés afin d'augmenter considérablement la valeur des actifs financiers prétendument détenus dans ces comptes.

15. En ce qui concerne l'intimé, il est allégué dans l'avis d'audience qu'il a commis une fraude, car il a aidé directement et activement M. Ng à falsifier des documents ou à produire des documents fictifs et à les distribuer aux prêteurs.

L'allégation relative au manquement à l'obligation de coopérer

16. Le personnel de la mise en application a convoqué l'intimé à une entrevue qui devait avoir lieu le 13 août 2020. L'intimé ne s'y est pas présenté.

17. Il est allégué que le fait que l'intimé ne se soit pas présenté à son entrevue constitue un manquement à son obligation de coopérer, en contravention à l'article 8104 des Règles consolidées.

LA RÉPONSE

18. Dans sa réponse, l'intimé fait valoir ce qui suit :

- i) il était une personne autorisée et travaillait en étroite collaboration avec M. Ng, initialement à Chippingham, puis à PI Financial;
- ii) il a commencé à travailler à Chippingham à la demande de M. Ng en décembre 2012;
- iii) à titre de vice-président du conseil d'administration de PI Financial, il relevait directement de M. Ng et, durant la période des faits reprochés, agissait selon les instructions de ce dernier;
- iv) à titre d'employé de PI Financial, il touchait une prime et un salaire annuels et n'a pas reçu d'actions ni d'autres titres de capitaux propres de PI Financial.

19. En ce qui concerne les allégations de conduite frauduleuse, l'intimé a affirmé ce qui suit :

- i) il n'a participé à aucune discussion avec les prêteurs qui ont avancé de l'argent à M. Ng et n'avait aucune connaissance des discussions qui ont été tenues en ce qui concerne les emprunts pour l'achat de PI Financial ou les autres emprunts;
- ii) il n'a pas falsifié les relevés de compte de Chippingham ni de PI Financial, et les relevés de compte qu'il aurait envoyés par courriel ont été transmis au nom et selon les instructions de M. Ng.

20. Si la formation d'instruction conclut que l'intimé a dérogé aux normes de conduite prescrites par la Règle 1400 des Règles consolidées, ce dernier demande que toute sanction imposée tienne compte des facteurs suivants :

- i) il a agi selon les instructions de M. Ng et sous la pression de ce dernier;
- ii) il faisait confiance à M. Ng, qui était son patron et un homme d'affaires expérimenté et accompli;
- iii) il a posé ses actes sous la contrainte;
- iv) il n'a tiré aucun avantage financier ou personnel ni aucun autre avantage important des activités visées par l'allégation de conduite frauduleuse.

21. En ce qui concerne l'allégation relative au manquement à l'obligation de coopérer prévue à l'article 8104 des Règles consolidées, l'intimé affirme dans sa réponse que son avocate a assisté à l'entrevue et a fait une déclaration en son nom.

L'INSTANCE DISCIPLINAIRE CONTRE M. NG

22. Comme mentionné précédemment, la présente affaire a été introduite par l'avis d'audience daté du 2 novembre 2020 désignant à la fois l'intimé et M. Ng et a par la suite été disjointe, ce qui a donné lieu à des audiences distinctes sur le fond pour M. Ng et pour l'intimé.

23. Dans la décision *Ng (Re)*, 2022 OCRCVM 15 (la décision *Ng*), la formation d’instruction a conclu que M. Ng :

- i) avait, de novembre 2018 à janvier 2020, adopté une conduite frauduleuse relativement à des emprunts, en contravention à la Règle 1400 des Règles consolidées;
- ii) avait, en juillet 2020, manqué à son obligation de coopérer avec le personnel de la mise en application qui menait une enquête, en contravention à l’article 8104 des Règles consolidées.

24. La formation d’instruction a ordonné que les sanctions suivantes soient imposées à M. Ng :

- une amende du montant maximal autorisé par les Règles consolidées, soit 5 000 000 \$;
- une interdiction permanente d’inscription à un titre quelconque;
- le paiement d’une somme de 194 000 \$ au titre des frais.

LA DÉCISION SUR LE FOND DE LA FORMATION D’INSTRUCTION

25. Comme mentionné précédemment, l’audience sur le fond dans la présente affaire s’est déroulée en l’absence de l’intimé, et la décision de la formation d’instruction, telle qu’elle est exposée dans la décision sur le fond, est la suivante :

- la formation d’instruction n’a pas accepté la défense présentée par l’intimé dans sa réponse et a conclu que l’intimé a contrevenu de manière flagrante et continue à la Règle 1400 des Règles consolidées en participant aux actes frauduleux commis par M. Ng avec les prêteurs et en les facilitant, ce qui constitue clairement une conduite inconvenante et contraire à la Règle 1400 des Règles consolidées;
- la formation d’instruction conclut qu’en ne participant pas à une entrevue avec le personnel de la mise en application le 13 août 2020, l’intimé a manqué à son obligation de coopérer et a donc contrevenu à l’article 8104 des Règles consolidées.

LES SANCTIONS ET LES FRAIS DEMANDÉS PAR LE PERSONNEL DE L’OCRI

26. Au nom du personnel de l’OCRI, l’avocat de la mise en application a fait valoir que, sur la base des conclusions de la formation d’instruction dans la décision sur le fond, les sanctions et les frais suivants devraient être imposés à l’intimé :

- en vertu de l’article 8210 des Règles consolidées :
 - une amende de 2 500 000 \$;
 - une interdiction permanente de l’autorisation à un titre quelconque;
- en vertu de l’article 8214 des Règles consolidées, le paiement d’une somme de 68 908 \$ au titre des frais devrait être imposé à l’intimé, ce qui représente les frais d’enquête et de poursuite engagés par le personnel de l’OCRI dans la présente affaire.

LES OBSERVATIONS SUR LES SANCTIONS DE L’AVOCAT DE LA MISE EN APPLICATION

27. Dans ses observations sur les sanctions, l’avocat de la mise en application a fait référence aux Lignes directrices sur les sanctions publiées par l’OCRCVM, un des organismes ayant précédé l’OCRI. Il a noté que ces lignes directrices sont divisées en deux parties : *Principes de détermination des sanctions dans les procédures disciplinaires de l’OCRCVM* et *Facteurs clés dans la détermination des sanctions*.

Les principes de détermination des sanctions

28. L’avocat de la mise en application a soutenu que l’objectif des sanctions dans une procédure réglementaire est d’établir un juste équilibre pour protéger l’intérêt du public en empêchant une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers. À cette fin, il a souligné que les sanctions devaient être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l’intimé concerné d’avoir une conduite fautive à l’avenir,

c'est-à-dire qu'elles doivent avoir un effet dissuasif spécifique. Parallèlement, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour dissuader également les autres de se livrer à une conduite fautive similaire, c'est-à-dire qu'elles doivent avoir un effet dissuasif général.

29. Selon lui, ce juste équilibre est conforme aux attentes du secteur des valeurs mobilières, est proportionné à la conduite en cause et est compatible avec les sanctions imposées aux intimés pour des contraventions similaires dans des circonstances similaires.

Les facteurs clés dans la détermination des sanctions

30. L'avocat de la mise en application a soutenu que les facteurs clés suivants, qui sont énoncés dans les Lignes directrices sur les sanctions, étaient pertinents en l'espèce pour déterminer les sanctions qu'il convient d'imposer à l'intimé sur la base des conclusions de la formation d'instruction dans la décision sur le fond :

1. Quels sont le nombre, la taille et le caractère des opérations en cause?

- L'intimé a participé à la falsification d'au moins neuf comptes en envoyant aux prêteurs des relevés, des sommaires et des saisies d'écran falsifiés relativement à des comptes de titres afin que ces comptes puissent être utilisés comme garantie pour obtenir des prêts de la part des prêteurs.
- L'intimé a signé de nombreuses ententes prétendant faussement confirmer les relevés de compte falsifiés.
- La conduite frauduleuse de l'intimé a permis à M. Ng d'obtenir des prêts d'un montant total de 172 M\$, ce qui constitue une conduite sans précédent dans l'histoire de l'OCRI et de ses prédécesseurs et traduit un degré extrême de conduite fautive frauduleuse.

2. L'intimé a-t-il eu de nombreux agissements et/ou un schéma de conduite fautive?

L'intimé s'est livré à une série de comportements répréhensibles selon un schéma de conduite fautive bien précis.

3. La conduite fautive de l'intimé a-t-elle eu lieu sur une longue période?

La conduite fautive de l'intimé a duré environ 15 mois, soit de novembre 2018 à janvier 2020.

4. La conduite fautive était-elle intentionnelle, témoignait-elle d'une ignorance volontaire ou d'une insouciance à l'égard de la réglementation?

Il ne fait aucun doute que la conduite fautive de l'intimé était intentionnelle et délibérée.

5. Quelle est l'étendue du préjudice causé aux clients ou aux autres participants au marché?

Rien ne prouve que les clients ont subi des pertes; toutefois, les prêteurs ont subi d'importantes conséquences, car ils ont prêté des millions de dollars au Groupe Ng en s'appuyant sur de fausses garanties.

6. Quelle est la portée de l'atteinte à l'intégrité du marché ou à la réputation du marché, ou aux deux?

La conduite de l'intimé a clairement porté préjudice à l'intégrité et à la réputation du marché.

8. Quels sont les antécédents disciplinaires pertinents de l'intimé?

L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire officiel.

9. Dans quelle mesure l'intimé a-t-il obtenu ou tenté d'obtenir un avantage financier de la conduite fautive?

Rien n'indique que l'intimé a tiré directement profit de sa conduite fautive.

10. L'intimé a-t-il accepté la responsabilité de sa conduite fautive et reconnu celle-ci auprès de son employeur avant la détection de celle-ci?

L'intimé n'a pas reconnu sa responsabilité avant d'avoir été convoqué par PI Financial.

12. L'intimé a-t-il fait l'objet de mesures disciplinaires internes de la part du courtier membre?

L'intimé a démissionné de PI Financial le 11 février 2020, à la suite d'une enquête interne ayant mené à la présentation d'un rapport au conseil d'administration de PI Financial.

15. L'intimé a-t-il fourni une assistance proactive et exceptionnelle à l'OCRI dans l'enquête sur la conduite fautive?

L'intimé n'a pas coopéré avec l'OCRI.

16. L'intimé a-t-il tenté de retarder l'enquête ou de cacher des renseignements à l'OCRI, ou a-t-il fourni intentionnellement à l'OCRI un témoignage ou des renseignements documentaires inexacts ou trompeurs?

L'intimé a manqué à son obligation de se présenter à un entretien avec le personnel de l'OCRI le 13 août 2020.

19. L'intimé a-t-il tenté de cacher sa conduite fautive, d'induire en erreur, de tromper ou d'intimider un client, les autorités de réglementation ou le courtier membre qui l'emploie, ou d'endormir leur vigilance?

La conduite fautive de l'intimé découle entièrement d'une tromperie. Ce dernier a contribué à la mise en place d'un stratagème frauduleux en trompant les prêteurs pour qu'ils prêtent à M. Ng des millions de dollars sur la base de documents falsifiés et fictifs prouvant prétendument l'existence d'actifs financiers importants donnés à titre de sûreté alors que l'information était fausse.

La jurisprudence pertinente

31. Pour appuyer la position sur les sanctions et les frais du personnel de l'OCRI découlant de la conclusion de la formation d'instruction selon laquelle l'intimé a commis des contraventions graves et continues à la Règle 1400 des Règles consolidées, l'avocat de la mise en application a fait référence, en plus de la décision Ng, aux décisions suivantes :

- *Phillips et Wilson (Re)*, 2013 OCRCVM 52, en notant que la formation d'instruction dans cette affaire a déclaré au paragraphe 8 que les intimés « [avaient] complètement abusé de la confiance de leurs clients, à leur propre avantage », qu'ils « [faisaient] honte à nos marchés financiers » et qu'ils étaient « irrécupérables et [devaient] être frappés de sanctions lourdes », imposant une amende de 2 000 000 \$ à M. Phillips et de 500 000 \$ à M. Wilson, en plus d'une interdiction permanente pour les deux ainsi que le paiement d'une somme de 230 000 \$ au titre des frais;
- *TD Waterhouse Canada (Re)*, 2020 OCRCVM 09, en notant que dans cette décision, même si les clients n'avaient pas porté plainte, la formation d'instruction a imposé ce qui était alors l'amende la plus importante imposée à une personne inscrite ou à un courtier membre par une formation d'instruction de l'OCRCVM, soit une amende de 4 000 000 \$ plus les frais, pour avoir omis d'inclure certains renseignements sur les positions dans les relevés de compte trimestriels, malgré la publication d'une nouvelle règle à cet effet;
- *Ryan (Re)*, 2012 OCRCVM 29, en notant qu'après avoir statué que l'intimée avait détourné 970 000 \$ au moyen d'opérations non autorisées menées dans son intérêt et dans celui de ses parents et amis, la formation d'instruction a conclu que l'amende maximale alors permise en vertu des Règles de l'OCRCVM, avant sa majoration à 5 000 000 \$ en septembre 2016, était la sanction appropriée et a imposé la somme de 1 000 000 \$ (ce qui comprenait le remboursement des sommes reçues) ainsi que des frais de 7 500 \$;

- *Dennis (Re)*, 2012 ONSEC 24, en notant que la CVMO, en révisant la décision de la formation d’instruction qui limitait l’amende à 1 000 000 \$ malgré les observations du personnel de l’OCRCVM selon lesquelles l’amende devrait s’élever à 1 400 000 \$, soit le montant détourné, en plus d’une somme de 50 000 \$ pour défaut de coopérer, a conclu que lorsqu’une ordonnance de remboursement était demandée, comme dans cette affaire, la limite de 1 000 000 \$ ne s’appliquait pas;
- *Connacher (Re)*, 2011 OCRCVM 28, en notant qu’après avoir statué que l’intimé avait « délibérément enfreint des règles importantes de son employeur et de son secteur d’activité », créant ainsi une perte de 33 M\$ pour son employeur qui s’est soldée par la faillite de ce dernier, la formation d’instruction a conclu qu’il était « essentiel d’envoyer un message au secteur des valeurs mobilières et au public investisseur condamnant vigoureusement ce type de conduite par l’imposition de sanctions sévères » et a donc imposé une amende de 500 000 \$ et une somme de 71 000 \$ au titre des frais;
- *McCarthy (Re)*, 2021 OCRCVM 33;
- *Scerbo (Re)*, 2017 OCRCVM 57;
- *Kumar (Re)*, 2015 OCRCVM 33;
- *Melville (Re)*, 2014 OCRCVM 51;
- *Conville (Re)*, 2013 OCRCVM 5;
- *Ahn (Re)*, 2011 OCRCVM 31;
- *Hart (Re)*, [2006] I.D.A.C.D. No. 2;
- *Gurion (Re)*, [2004] I.D.A.C.D. No. 32.

32. Pour appuyer la position sur les sanctions et les frais du personnel de l’OCRI découlant de la conclusion de la formation d’instruction selon laquelle l’intimé a enfreint la Règle 8104 des Règles consolidées, l’avocat de la mise en application a fait référence, en plus de la décision *Ng*, aux décisions suivantes :

- *Morrison (Re)*, 2009 OCRCVM 4;
- *Lower (Re)*, 2009 OCRCVM 39;
- *Smith (Re)*, 2009 OCRCVM 48;
- *O’Neill (Re)*, 2011 OCRCVM 19;
- *Dirani (Re)*, 2016 OCRCVM 13.

Les observations finales

33. Comme il l’avait fait dans ses observations lors de l’audience sur le fond, l’avocat de la mise en application a fait valoir que même si M. Ng était le principal acteur de la conduite frauduleuse relative à des emprunts d’un montant total de 172 000 000 \$ et garantis par les trois prêteurs, la preuve démontrait clairement que l’intimé avait joué un rôle important en permettant à M. Ng de commettre cette fraude dans la mesure où, au cours de la période des faits reprochés, il était président et chef de la direction de Chippingham, puis vice-président du conseil d’administration et administrateur de PI Financial.

34. En raison du profil de l’intimé dans le secteur des valeurs mobilières, l’avocat de la mise en application a soutenu que l’intimé a utilisé sa position de confiance et d’autorité pour donner de la crédibilité aux opérations frauduleuses conclues par M. Ng. Il a fait valoir que sans ce profil, il aurait été beaucoup plus difficile, voire impossible, pour M. Ng d’avoir accès aux informations sur les comptes afin de présenter les relevés de compte frauduleux comme étant légitimes et ainsi de commettre un tel niveau de fraude.

35. Il a souligné que la preuve démontrait que c’était principalement l’intimé qui communiquait avec les

prêteurs et qui leur fournissait les documents frauduleux, ce qui, selon la preuve, concernait neuf comptes différents.

36. Bien que la conduite frauduleuse de l'intimé n'ait entraîné aucune perte pour les clients et que rien ne prouve que l'intimé ait tiré un avantage financier direct de ses agissements, l'avocat de la mise en application a affirmé que le niveau de fraude et de tromperie des actes de l'intimé était extraordinaire, que ceux-ci étaient planifiés et délibérés, qu'ils se sont produits sur une période de plus de 15 mois et qu'ils comportaient un degré élevé de planification et de délibération. Il a soutenu que ces actes nécessitent clairement des sanctions proportionnées à ce niveau extraordinaire de conduite frauduleuse.

37. L'avocat de la mise en application a également fait remarquer que dans un secteur fondé sur la confiance, les sanctions les plus sévères devraient être imposées dans le cas d'une conduite fautive découlant d'une fraude ou d'une tromperie, comme c'est le cas en l'espèce. Par conséquent, conformément aux Lignes directrices sur les sanctions et à la jurisprudence susmentionnée, les sanctions appropriées que la formation d'instruction doit imposer à l'intimé sont une amende de 2 500 000 \$, une interdiction permanente et le paiement d'une somme de 68 908 \$ au titre des frais.

LA DÉCISION SUR LES SANCTIONS DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

Les observations introductives

38. La formation d'instruction est entièrement d'accord avec l'avocat de la mise en application quant à la conduite flagrante de l'intimé et au fait que son profil dans le secteur des valeurs mobilières semble assurément avoir facilité la série d'actes frauduleux commis par lui et par M. Ng pendant 15 mois.

39. À cette fin, la formation d'instruction a initialement examiné le montant de l'amende recommandée à l'encontre de l'intimé au vu du montant de celle recommandée par le personnel de la mise en application à l'encontre de M. Ng et acceptée par la formation d'instruction dans la décision Ng. Dans cette décision, la formation d'instruction a ordonné une amende de 5 000 000 \$ à l'encontre de M. Ng. Dans la présente affaire, le personnel de la mise en application recommande une amende correspondant à la moitié de ce montant, soit 2 500 000 \$.

40. La formation d'instruction a souligné la responsabilité qui lui incombe de s'assurer qu'en imposant une sanction à un intimé, elle transmet clairement un message dissuasif qui se veut à la fois général et spécifique. En imposant une amende à l'intimé qui représente la moitié de l'amende imposée à M. Ng, bien qu'il s'agisse d'une somme importante pour une personne, la formation d'instruction s'est demandé si cela n'envoyait pas un message général au secteur des valeurs mobilières selon lequel une partie, comme l'intimé dans ce cas-ci, qui a été reconnue comme ayant participé à parts égales à la conduite frauduleuse ne sera assujettie qu'à la moitié de l'amende imposée à son compagnon de fraude.

41. Dans cette optique, la formation d'instruction a passé en revue les éléments de preuve dont elle disposait concernant la participation de l'intimé aux activités frauduleuses, les avantages réels que l'intimé semble avoir tirés de la conduite frauduleuse, les antécédents disciplinaires de l'intimé et la participation de l'intimé à la présente procédure d'audience après avoir démissionné de PI Financial.

La participation de l'intimé aux activités frauduleuses

42. Dans sa réponse, l'intimé a justifié ses actes frauduleux par le fait qu'il :

- i) a agi sous les instructions et la pression de M. Ng;
- ii) faisait confiance à M. Ng, qui était son patron et un homme d'affaires expérimenté et accompli;
- iii) a posé ses actes sous la contrainte.

43. Malheureusement pour l'intimé, ces arguments n'ont pas été retenus par la formation d'instruction qui, dans sa décision sur le fond, a jugé l'intimé autant responsable que M. Ng.

Les avantages réels tirés par l'intimé

44. Dans sa réponse, l'intimé a affirmé qu'à titre d'employé de PI Financial, il touchait une prime et un salaire sur une base annuelle et qu'il n'a pas reçu d'actions ni d'autres titres de capitaux propres de PI Financial. En d'autres termes, c'est M. Ng qui a principalement bénéficié de la conduite frauduleuse et l'intimé a simplement été rémunéré en tant qu'employé de PI Financial pour sa participation à la conduite frauduleuse et l'exécution des actes exigés par M. Ng en sa qualité de patron.

45. Dans ses observations, l'avocat de la mise en application a reconnu que rien ne permettait à la formation d'instruction de penser que l'intimé avait tiré profit de la conduite frauduleuse, à l'exception de ce qu'il a admis dans sa réponse.

Les antécédents disciplinaires de l'intimé

46. Avant de démissionner de PI Financial le 11 février 2020, après que le conseil d'administration de PI Financial a reçu la preuve qu'une conduite fautive grave avait été commise, l'intimé n'avait pas d'antécédents disciplinaires officiels auprès de l'OCRI ou de ses prédécesseurs.

La conduite de l'intimé depuis sa démission de PI Financial

47. Comme il a été mentionné précédemment, depuis la publication de l'avis d'audience dans la présente affaire le 2 novembre 2020, l'intimé a participé à la procédure d'audience par l'intermédiaire de son avocate jusqu'au 11 septembre 2023, date à laquelle il a décidé de se représenter lui-même. Avant de prendre la décision de révoquer son avocate, sa participation personnelle directe était limitée en raison de problèmes de santé qui, selon ses prétentions, semblaient assez importants. À la suite de cette décision, il n'a pas participé de quelque manière que ce soit aux procédures, bien qu'il en ait été pleinement informé par l'avocat de la mise en application.

La conclusion de la formation d'instruction

48. Même si, comme il est indiqué précédemment, la formation d'instruction était initialement préoccupée par le fait que le montant de l'amende proposée par le personnel de la mise en application à l'encontre de l'intimé était moins élevé que le montant de l'amende recommandée et acceptée à l'encontre de M. Ng, elle a conclu qu'il convenait d'accepter les recommandations du personnel de la mise en application.

49. La formation d'instruction estime que l'absence de preuve indiquant que l'intimé a bénéficié personnellement des actes frauduleux commis par lui et M. Ng, son dossier disciplinaire antérieur vierge et, surtout, contrairement à M. Ng, sa participation à la procédure d'audience, bien que limitée, conduisent la formation d'instruction à conclure que les recommandations du personnel de la mise en application constituent des sanctions appropriées à imposer à l'intimé.

La décision de la formation d'instruction

50. Par conséquent, la formation d'instruction ordonne ce qui suit en vertu de l'article 8210 des Règles CPPC :

- i) l'imposition d'une amende de 2 500 000 \$ à l'intimé;
- ii) une interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque.

51. La formation d'instruction ordonne également qu'en vertu de l'article 8214 des Règles CPPC, l'intimé paie à l'OCRI une somme de 68 908 \$ au titre des frais.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique) le 20 février 2024.

« John Rogers » _____

John Rogers, président

« Barbara Fraser » _____

Barbara Fraser

« Johannes van Koll » _____

Johannes van Koll

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2024. Tous droits réservés.*